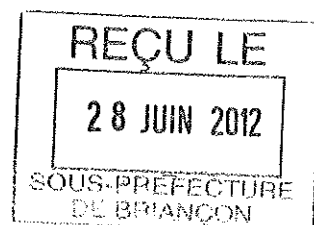




**Convention de groupement de commande
portant sur les marchés de prestations de service
pour une assistance à maîtrise d'ouvrage et une étude transfrontalière
transport dans le cadre du projet Transports Intégrés Alpains**



Il est constitué entre :

Le Syndicat du Pays de Maurienne, représenté par son Président, Monsieur Christian ROCHETTE, C.A.R, Bât B Avenue d'Italie, 73 303 St Jean de Maurienne, agissant en application de la délibération en date du 18 novembre 2010 validée en sous-préfecture le 23 novembre 2010

Et

La Communauté de communes du Briançonnais, représentée par son Président, Monsieur Alain FARDELLA, 1 Rue Asp. Jan, 05 100 Briançon, agissant en application de la délibération en date du 18 Novembre 2010 validée en sous-préfecture le 23 novembre 2010

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat du Pays de Maurienne et la Communauté de communes du Briançonnais sont partenaires d'un même projet franco-italien nommé « Transport Intégré Alpin » (TRIA) inscrit dans le cadre du programme européen Alcotra 2007-2013. Ce projet vise à améliorer le transport public dans les zones transfrontalières à travers une meilleure coordination des services, un renforcement de l'information et pour le futur le développement d'un réseau de transport intégré.

Considérant la nécessité pour le Syndicat du Pays de Maurienne et la Communauté de communes du Briançonnais de faire appel à des prestataires de services identiques pour la mise en œuvre de ce projet, il leur paraît opportun de constituer un groupement de commandes afin de faire appel à des prestataires communs dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8-I à VII du Code des Marchés Publics.
Le groupement est constitué du Syndicat du Pays de Maurienne et de la Communauté de communes du Briançonnais.

Ce groupement est créé dans le cadre du projet franco-italien « Transports Intégrés Alpins ». Les prestations communes consisteront dans un premier temps en une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du cahier des charges et le suivi d'une étude transport et dans un deuxième temps en une prestation pour cette étude sur le transport transfrontalier en lien avec les problématiques de transport au niveau local.

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties. Il permet de retenir un prestataire unique pour l'exécution desdits marchés.

Article 2. Coordonnateur du groupement

2.1 - Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article 8-II du Code des Marchés Publics, le Syndicat du Pays de Maurienne est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur du groupement. A ce titre il est maître d'ouvrage ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée à C.A.R Bât B, Avenue d'Italie, 73 303 St Jean de Maurienne.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour l'objet et la durée de la convention.

2.2 - Missions du coordonnateur

Conformément à l'article 8-II du Code des Marchés Publics, le Syndicat du Pays de Maurienne, coordonnateur, est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code précité à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des co-contractants.

Il a notamment pour missions :

- de réunir aussi souvent qu'il lui semble nécessaire la commission du groupement ;
- d'arrêter le mode de consultation idoine conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- de rédiger les cahiers des charges et les règlements de consultation du groupement ;
- d'organiser dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants : rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution, envoi des DCE... ;
- d'assurer le secrétariat de la commission du groupement ;
- d'informer les membres du groupement de toutes décisions qui pourraient être prises lors des commissions par l'envoi d'un compte-rendu ;
- d'aviser les candidats non retenus et de fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics ;
- de signer et de notifier le marché et les ordres de service de démarrage, de suspension et de reprise, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ; au titre du présent alinéa, la bonne exécution comprenant les opérations de contrôle de la prestation, d'admission ainsi que le paiement des factures établies par le prestataire dans les formes prévues au marché ;
- d'être l'interlocuteur unique des prestataires de services choisis
- de rédiger le rapport de présentation prévu à l'article 79 du Code des Marchés Publics ;
- de transmettre à ses instances de contrôle les pièces concernant les marchés.

2.3 Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus.

Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix des co-contractants.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

Article 3. Obligations de la Communauté de communes du Briançonnais

La Communauté de communes du Briançonnais s'engage à :

- transmettre les informations relatives à son territoire et ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- assurer l'interface d'information auprès des acteurs concernés par les missions de la présente convention pour son territoire
- indiquer au coordonnateur la personne habilitée à siéger à la commission du groupement ;
- participer aux réunions de la commission du groupement ;
- assurer les opérations de contrôle et d'admission pour la partie le concernant ;
- acquitter les factures établies par les prestataires dans les formes prévues au marché ;
- transmettre dans les plus brefs délais au prestataire les données nécessaires à la réalisation de sa mission.

La Communauté de communes du Briançonnais est responsable de la bonne exécution des missions prévues à l'article 3 de la présente convention comprenant les opérations de contrôle de la prestation, d'admission ainsi que le paiement des factures établies par le prestataire dans les formes prévues au marché.

Article 4. Commission du groupement

Les marchés en procédure adaptée sont, aux termes de l'article 28 du Code des marchés publics, passés selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Il est donc décidé de créer une « Commission du groupement », notamment chargée de l'analyse et de l'attribution du marché concerné, sans condition de quorum, qui accueille en son sein un élu désigné par chacune des collectivités membres du groupement.

Elle est présidée par le représentant du Syndicat du Pays de Maurienne, coordonnateur, qui pourra librement choisir en cas d'absence de se faire représenter par un autre élu de la Collectivité.

Représentant pour la CCB : Monsieur Guy HERMITTE, Vice-Président délégué à la Coopération Transfrontalière.

Le président de la commission peut désigner, sans formalisme, des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet des marchés après consultation des autres membres de la commission. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission de groupement.

Article 5. Dispositions financières

L'ensemble des frais relatifs aux prestations objet de la présente convention sont supportés équitablement par les membres.

Chaque collectivité règlera directement au prestataire la part des frais qui lui incombe.

Article 6. Durée de la convention

La convention devient caduque dès que le règlement définitif des sommes dues au titre des deux marchés est intervenu.

Article 7. Modalités de retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un marché, le retrait ne prend effet qu'à expiration du marché concerné toutes les sommes afférentes à ce marché ayant été réglées.

Article 8. Avenant

Toute modification liée à la composition du groupement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9. Litige

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Saint Jean de Maurienne le :

Pour le Syndicat du Pays de Maurienne

Le Président,
Christian ROCHETTE

Pour la Communauté de communes du
Briançonnais,

Le Président,
Alain FARDELLA